



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 43

Réunion du jeudi 21 avril 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

SENIORS**LETTRE****US IVRY (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/04/2022 de l'US IVRY concernant les modalités de purge d'une sanction infligée à un de ses joueurs,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...***

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. ».

AFFAIRES

N° 293 – SE – MARQUES Thomas

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/04/2022 du FC CONFLANS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/04/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANDRESY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 avril 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARQUES Thomas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

23392297 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / US SAINT DENIS 1 du 12/03/2022

Demande d'évocation formulée par l'US ST DENIS sur la participation du joueur SYLLA Youssoupha, de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, aurait été licencié dans un club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a fourni ses observations dans les délais impartis, expliquant le parcours footballistique du joueur SYLLA Youssoupha depuis son arrivée en France,

Considérant que le joueur SYLLA Youssoupha a été licencié :

- « A » 2019/2020 au l'AM. DE LUCE FOOTBALL (Ligue Centre – Val de Loire)
- « M » 2019/2020 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,
- « R » 2020/2021 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,
- « R » 2021/2022 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Considérant que, suite à la demande d'évocation formulée par l'US ST DENIS, la FFF a interrogé la Fédération Sénégalaise de Football sur une éventuelle qualification du joueur SYLLA Youssoupha, au sein d'un de ses clubs affiliés,

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football n'a pas répondu dans le délais de 7 jours,

Par ces motifs, et au vu des informations en sa possession, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US ST DENIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

SENIORS – R1/B

23392304 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / FC NOISY LE GRAND 1 du 20/03/2022

Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur n°6, COULIBALY Madimoussa, du FC NOISY LE GRAND, ayant participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. KEITA Alexandre, arbitre du match, a indiqué que le n°6 du FC NOISY LE GRAND était bien inscrit sur la FMI avant la rencontre, l'équipe du FC NOISY LE GRAND ayant bien 11 joueurs titulaires inscrits,

Considérant les dispositions des RG de la FFF selon lesquelles :

. A l'article 128 : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

. A l'article 139 bis relatif au support de la feuille de match : « *il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »*

Considérant que la Commission des Compétitions, en sa réunion du 29/03/2022, a également acté la présence du nom du joueur sur la FMI lors des formalités administratives d'avant-match,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ES COLOMBIENNE FOOT que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

SENIORS – R3/B**23393646 – CO VINCENNES 2 / US PALAISEAU 1 du 17/04/2022**

La Commission,

Informe le CO VINCENNES d'une demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU sur la participation du joueur ZONZON Kevin, susceptible d'être suspendu,

Demande au CO VINCENNES, **pour le mercredi 27 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/C**23394993 – ES CESSON VSD 5 / RC ARPAJONNAIS 5 du 17/04/2022**

Réserves du RC ARPAJONNAIS au motif que des joueurs de l'ES CESSON VSD figurant sur la feuille de match en rubrique auraient participé à la date initiale de la rencontre avec l'équipe supérieure du club évoluant en Seniors DAM – R2/A lors du match les opposant à l'US VILLEJUIF du 03/04/2022.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),
- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

Par ces motifs, et au vu de ce qui précède, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R1

23395271 – UF CLICHOIS 11 / FC BRY 11 du 20/03/2022

Demande d'évocation formulée par le FC BRY sur la participation du joueur ASSOUANE Hadj, de l'UF CLICHOIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre, Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 20/03/2022,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 20/04/2022, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

ANCIENS – R2/B

23395590 – SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY 11 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 11 du 20/03/2022

Demande d'évocation de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur LAMALLE William, de SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LAMALLE William a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/02/2022 avec date d'effet du 28/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 13/03/2022 contre BLANC MESNIL SP. FB au titre du championnat

Considérant que le joueur LAMALLE William figure sur la feuille de match du 13/03/2022, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 13/03/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur LAMALLE William était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LAMALLE William à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FRANCILIENNE LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B

23450452 – ES PARIS XIII. 82 / FC GRANDE VIGIE 81 du 09/04/2022

La Commission,

Informe le FC GRANDE VIGIE d'une demande d'évocation de l'ES PARIS XIII sur la participation et la qualification du joueur SAGENLY Steven, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GRANDE VIGIE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 avril 2022**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par le FC GRANDE VIGIE :

. Match n°23450440 : ROISSY FIT CARE 1 / FC GRANDE VIGIE 81 en Seniors Entreprise/Criterium R1/B du 02/04/2022.

SENIORS FEMININES – R3/A

23384979 – FC FLEURY 91. 3 / AB ST DENIS 1 du 16/04/2022

La Commission,

Informe le FC FLEURY 91 d'une réclamation formulée par l'AB ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses :

1) Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, ces dernières ne disputant pas de rencontres officielles le 16/04/2022 ou le lendemain,

2) Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R3/A,

Demande au FC FLEURY 91 bien vouloir, **pour le mercredi 27 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/A

23403496 – AS BAGNEUX FUTSAL 2 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 07/04/2022

Réserves de l'AS BAGNEUX FUTSAL sur la participation et la qualification de SARR Mbaye, GEORGE Dylan, SACKO Amara, LABIN Mickael, ZITOUNI Fares, DAHMANI Sofiane, DINDAINE Thomas, GOUMANE Ali, ELODON Edwin, BLEY Allongboh, MOULOBY Franck Olivier et CHALDER Nicolas, de CRETEIL PALAIS FUTSAL :

1) susceptibles d'être titulaires d'une licence enregistrée après le 31 janvier 2022,

2) sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

3) susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur de CRETEIL PALAIS FUTSAL :

- DINDAINE Thomas : « R » enregistrée le 09/08/2021,

- DAHMANI Sofiane : « R » enregistrée le 10/08/2021,

- SARR Mbaye et LABIN Mickael : « R » enregistrée le 11/08/2021,

- GOUMANE Ali : « R » enregistrée le 12/08/2021,

- SACKO Amara et ELODON Edwin : « R » enregistrée le 03/09/2021,

- ZITOUNI Fares : « M » enregistrée le 07/09/2021, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

- GEORGE Dylan : « M » enregistrée le 26/09/2021, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

Considérant au vu de ce qui précède que CRETEIL PALAIS FUTSAL n'est pas en infraction avec l'article 7 du Règlement du championnat de Paris – Ile de France Futsal concernant la date d'enregistrement des licences ni avec l'article 160 des RG de la FFF concernant le nombre de joueurs mutés hors période, En ce qui concerne le point n°3 :

Considérant que GEORGE Dylan, LABIN Mickael, ZITOUNI Fares, DAHMANI Sofiane, GOUMANE Ali, BLEY Aloonboh, MOULOBY Franck Olivier et CHALDER Nicolas n'ont fait l'objet d'aucune suspension depuis le début de la saison 2021/2022,

Considérant que le joueur SARR Mbaye a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/10/2021 avec date d'effet du 16/10/2021, décision publiée sur FootClubs le 22/10/2021 et non contestée,

Considérant qu'il ne figure pas sur les feuilles de matches des 18/10/2021 et 13/11/2021 opposant CRETEIL PALAIS FUTSAL respectivement à MONTREUIL AC et SEVRAN FU pour le compte de la Coupe Nationale Futsal, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Considérant que le joueur SACKO Amara a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 20/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 17/01/2022 opposant CRETEIL PALAIS FUTSAL à BAGNEUX FUTSAL pour le compte du Championnat Futsal R3/A, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que le joueur ELODON Edwin est titulaire pour la saison 2021/2022 d'une double licence : Libre/Senior à AUBERVILLIERS C. et Senior/Futsal à CRETEIL PALAIS FUTSAL,

Considérant que la sanction de 3 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, à la suite de son exclusion lors d'une rencontre disputée au titre de la pratique Libre, par la Commission Régionale de Discipline du 15/12/2021, avec date d'effet au 12/12/2021 a été publiée sur Footclubs le 17/12/2021,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline est le **lundi 20 décembre 2022**,

Considérant que le joueur ELODON Edwin ne figure pas sur les feuilles de matches des 17/01/2022, 29/01/2022 et 05/02/2022 opposant respectivement CRETEIL PALAIS FUTSAL à BAGNEUX FUTSAL, à VGS FUTSAL pour le compte du championnat Futsal R3/A et à CHAMPIGNY CF pour le compte de la coupe Nationale Futsal, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension,

Considérant que le joueur DINDAINE Thomas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de CRETEIL PALAIS FUTSAL évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 14/02/2022 contre CHAMPS A. FUTSAL C., au titre du championnat
- Le 26/02/2022 contre CHAMPIGNY CF, pour le compte de la Coupe Seniors Futsal du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 05/03/2022 contre CROSNE FC, pour le compte du championnat,
- Le 12/03/2022 contre CA VITRY, pour le compte du championnat,
- Le 14/03/2022 contre CITOYEN DU MONDE, pour le compte du championnat,
- Le 26/03/2022 contre PARIS XV FUTSAL, pour le compte du championnat,
- Le 28/03/2022 contre CHAVILLE ASF, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur DINDAINE Thomas figure sur la feuille de match du 14/02/2022, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 14/02/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par CROSNE FC sur la participation du joueur DINDAINE Thomas susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 05/03/2022, la présente Commission, en sa réunion du 14/04/2022, a donné match perdu par pénalité à CRETEIL PALAIS FUTSAL,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur DINDAINE Thomas a été libéré de son match de suspension le 05/03/2022,

Considérant que le joueur DINDAINE Thomas n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403406 – ASC AVICENNE 1 / B2M FUTSAL 1 du 16/04/2022

Demande d'évocation formulée par l'ASC AVICENNE sur le fait que :

- 1) le joueur LAIMI Samy de B2M FUTSAL a échauffé son équipe avant la rencontre avant de s'installer dans les tribunes pendant tout le match, alors qu'il est suspendu,
- 2) sur la présence sur le banc de touche de B2M FUTSAL d'une 3^{ème} personne non inscrite sur la feuille de match comme le sont M. BLEY Dominique et DIALLO Djibril,

La Commission,

Au sujet du point n°1 :

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que l'ASC AVICENNE n'apporte pas suffisamment d'élément permettant d'identifier « cette 3^{ème} personne »,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 2 / POULE A

24372139 – UE TORCY FUTSAL 1 / FC PARIS FEMININ 1 du 10/04/2022

Réclamation formulée par le FC PARIS FEMININ sur la participation et la qualification des joueuses DESILES Mailine, LOPES Amelia, SISSOKO Foune, SIMAGA Fouremoussou, YOBARI Siham, SAID Ilham, BAMBA TADI MOLEMBA Jennifer, CAO TRIEU Julie, HELISSEY Laurie et MOLLIER Vanessa, de TORCY FUTSAL EU, au regard du nombre de joueuses mutées hors période et au motif que leurs licences ne mentionnent pas l'autorisation de double surclassement,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que TORCY FUTSAL EU n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence Futsal 2021/2022 en faveur de TORCY FUTSAL EU :

- DESILES Mailine : U17 F « A » enregistrée le 01/10/2021,
- LOPES Amelia : U17 F « R » enregistrée le 05/02/2022,
- SISSOKO Foune : SF « A » enregistrée le 29/09/2021,
- SIMAGA Fouremoussou : SF U20 « A » enregistrée le 12/10/2021,
- YOBARI Siham : U19 F « R » enregistrée le 03/10/2021,
- SAID Ilham : SF « A » enregistrée le 15/10/2021,
- BAMBA TADI MOLEMBA Jennifer : SF « A » enregistrée le 21/10/2021,
- CAO TRIEU Julie : SF « A » enregistrée le 22/09/2021,
- HELISSEY Laurie : SF « A » enregistrée le 15/11/2021,
- MOLLIER Vanessa : SF « R » enregistrée le 14/07/2021,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Seniors Futsal Féminin selon lesquelles :

« Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

. Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que les joueuses DESILES Mailine et LOPES Amelia n'ont pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article 73.2a des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que les joueuses susnommées ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à TORCY FUTSAL EU (-1 point, 0 but), le FC PARIS FEMININ conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

- DEBIT : 43,50 € TORCY FUTSAL EU

- CREDIT : 43,50 € FC PARIS FEMININ

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

ACS OUTRE MER (524003)

Tournoi Seniors du 25 juin 2022

La Commission,

Demande à l'ACS OUTRE MER de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi,

Demande audit club de réduire la durée des matches (10 minutes au lieu de 15 minutes)

Dossier en instance

JEUNES

N° 353 – U16 – CAVALLARO Gino

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/04/2022 de Mme CAVALLARO Céline, mère du joueur CAVALLARO Gino, selon laquelle elle s'interroge sur le fait d'avoir reçu des mails dont le dernier le 18/04/2022 l'informant d'une notification d'une sanction sportive infligée à son fils alors que ce dernier ne participe plus à aucun entraînement ni match avec le FC MASSY 91 depuis octobre 2021,

Convoque pour sa réunion du 05 mai 2022 à 17 h 00 :

- M. FAUCHON Mathis, arbitre du match du 10/04/2022 opposant le FC RUEIL MALMAISON au FC MASSY 91,
- Le joueur CAVALLARO Gino, accompagné de son représentant légal,
- M. DUNON Mathieu, Educateur du FC MASSY 91,
- M. THIMBO Oumar, Educateur du FC RUEIL MALMAISON,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/D

23412285 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / FC ST LEU PB 95. 1 du 20/03/2022

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur BENHAMOU Chahine, du FC ST LEU PB 95, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST LEU PB 95 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BENHAMOU Chahine a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021, avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC ST LEU PB 95 évoluant en R3/ D a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 19/12/2021 contre ARGENTEUIL FC, pour le compte de la Coupe U18 du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,
- Le 16/01/2022 contre MITRY MORY FOOTBALL, pour le compte du championnat,
- Le 23/01/2022 contre SANNOIS ST GRATIEN ENT, pour le compte du championnat,
- Le 06/02/2022 contre VILLEMOMBLE SPORTS, pour le compte du championnat,

- Le 13/02/2022 contre MEAUX ACADEMY CS, pour le compte du championnat,
- Le 20/02/2022 contre CERGY PONTOISE FC, pour le compte de la Coupe U18 du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit ,
- Le 13/03/2022 contre RUNGIS US, pour le compte du championnat,

Consid rant que le joueur BENHAMOU Chahine ne figure pas sur les feuilles de matches des 16/01/2022 et 23/01/2022, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 inflig s,

Consid rant qu'il figure, en tant que joueur, sur les feuilles de matches des 06/02/2022 et 13/02/2022, Consid rant que ces 2 rencontres sont homologu es dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Consid rant que le joueur BENHAMOU Chahine est inscrit sur la feuille de match du 13/03/2022, en qualit  non pas de joueur mais de dirigeant,

Consid rant d s lors, dans la mesure o  il n'est pas inscrit en qualit  de joueur sur la feuille de match de cette rencontre, qu'il y a lieu de retenir qu'il a purg    cette occasion son 3 me et dernier match de suspension,

Consid rant ainsi que le joueur BENHAMOU Chahine n' tait plus en  tat de suspension lors de la rencontre en rubrique,   laquelle il  tait donc en droit de participer,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas mati re    vocation et confirme le r sultat acquis sur le terrain.

Consid rant n anmoins que si le joueur BENHAMOU Chahine n'a pas  t  inscrit sur la feuille de match du 13/03/2022 contre l'US RUNGIS en tant que joueur, ce qui lui a permis de purger sa suspension, il n'en demeure pas moins qu'il n'avait pas le droit, comme pr vu par l'article 150 des RG de la FFF, d'exercer la fonction de dirigeant   l'occasion de cette rencontre, dont le r sultat aurait d'ailleurs pu  tre remis en cause si l'US RUNGIS avait formul  des r serves sur ce motif avant le coup d'envoi,

Consid rant que cette infraction   l'article 150, bien qu'elle ne puisse impacter le sort de la rencontre en rubrique, justifie n anmoins, de sanctionner le joueur BENHAMOU Chahine, en application de l'article 200 des RG de la FFF,

Par ces motifs, inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BENHAMOU Chahine   compter du lundi 25 avril 2022,

Rappelle   l'US CRETEIL LUSITANOS que les droits d' vocation de 43,50   seront pr lev s sur le compte du club.

U18 – R3/D

23412283 – UJA MACCABI PARIS METROPOLE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 17/04/2022

Demande d' vocation formul e par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE sur la participation du joueur YAMBO NGOMELE Nathan, susceptible d' tre suspendu, le match en rubrique  tant un match donn    rejouer (date initiale le 13/03/2022),

Demande   VILLEMOMBLE SPORTS bien vouloir, **pour le mercredi 27 avril 2022**, formuler ses  ventuelles observations.

U16 – R2/A

23412866 – RC JOINVILLE 1 / PARIS FC 2 du 20/03/2022

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d' vocation formul e par le RC JOINVILLE sur la participation du joueur EVINE MENIE Darhenn, susceptible d' tre suspendu,

Demande au PARIS FC, **pour le mercredi 27 avril 2022**, formuler ses  ventuelles observations.

U16 – R3/A

23413160 – ACS CORMEILLAIS 1 / OFC LES MUREAUX 1 du 27/03/2022

Demande d' vocation formul e par l'OFC LES MUREAUX sur la participation du joueur HAMADOUCHE Ilian, de l'ACS CORMEILLAIS, susceptible d' tre suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premi re instance,

Consid rant que l'ACS CORMEILLAIS a fourni ses observations dans les d lais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Consid rant que le joueur HAMADOUCHE Ilian a  t  sanctionn  de 4 matches fermes de suspension, dont 1 par r vocation du sursis, par la Commission R gionale de Discipline r unie le 16/03/2022, avec date d'effet du 14/03/2022, d cision publi e sur FootClubs le 18/03/2022 et non contest e,

Considérant qu'entre le 14/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'ACS CORMEILLAIS évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 20/03/2022 contre COM BAGNEUX, au titre du championnat

Considérant que le joueur HAMADOUCHE Ilian ne figure pas sur la feuille de match du 20/03/2022, ne purgeant donc 1 match de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur HAMADOUCHE Ilian était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ACS CORMEILLAIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC LES MUREAUX (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HAMADOUCHE Ilian à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ACS CORMEILLAIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ACS CORMEILLAIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC LES MUREAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

23413662 – VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 / FC MONTRouGE 92.2 du 27/03/2022

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation du joueur n°1 (gardien de but) du FC MONTRouGE 92, non inscrit sur la feuille de match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique que c'est le joueur BRICE Olivier qui a joué le match en tant que gardien de but et que sa non-inscription sur la feuille de match ne peut être dû qu'à un bug informatique,

Considérant que M. NSHUTI Pacifique, arbitre du match, déclare dans son rapport que de son point de vue, il y avait bien un gardien de but d'inscrit sur la FMI et d'avoir bien effectué le contrôle des licences avant le match en présence des 2 capitaines de d'un dirigeant des 2 clubs et qu'il n'a alors été constaté aucun problème,

Considérant les dispositions des RG de la FFF selon lesquelles :

. A l'article 128 : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

. A l'article 139 bis relatif au support de la feuille de match : « il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à la VGA ST MAUR F. MASCULIN que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

U15 REGIONAL – COUPE DE PARIS / CREDIT MUTUEL

24471816 – FC FLEURY 91. 15 / FC MONTRouGE 92. 15 du 16/04/2022

La Commission,

Informe le FC MONTRouGE 92 d'une réclamation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification des joueurs BOUKAZIA Fawzi, SIDIBE Djibril, SAID CHEIKH Elias, TORAIF Ryan, BEKRAR Rachad, KAMGA Touabon, TAGRO Lucas, MEDINI Issa, AGUY David, MIMOUNE Hatem, LURIKA MAKASILA Nehemie Grace, SOUMAH Almany Ismael, EKO EBONGUE DJAMBY Mathys et DOUMBIA Bakary, au regard du nombre de joueurs mutés supérieur à 6 et du nombre de joueurs mutés hors période supérieur à 2 autorisés,
Demande au FC MONTRouGE 92 de bien vouloir, **pour le mercredi 27 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

TOURNOIS

FC ST BRICE (527269)

Tournois U7, U8, U9, U10, U11, U12 et U13 des 30 avril, 7 mai et 06 juin 2022

Tournois homologués.

FC ST BRICE (527269)

Tournois U10F/ U11F et U12F/U13F du 26 mai 2022

La Commission,

Demande au FC ST BRICE de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le 28 avril 2022